

Arrêt

**n° 62 008 du 23 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : DEFFO Rosette

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 janvier 2007, la requérante, de nationalité camerounaise, a épousé, à Yaoundé, Monsieur [P. T.], de nationalité belge. Le 30 mars 2007, elle est arrivée en Belgique munie d'un visa de regroupement familial.

Le 24 mai 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un belge. Le 23 octobre 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle la requérante a introduit auprès du Conseil de céans un recours en annulation qui a été rejeté par l'arrêt n° 9 467 du 1^{er} avril 2008.

Le 12 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), demande à laquelle a fait suite, le 26 août 2008, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 2 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 33 830 du 9 novembre 2009.

Le 7 décembre 2009, la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse deux demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, respectivement les 7 octobre et 3 novembre 2009.

Le 14 juin 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante de sa fille Mademoiselle [M. O. F.], de nationalité belge.

1.2. En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de son enfant belge [F. M.]

Quoique la personne concernée ait des documents (attestation du CPAS du 27/07/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ce document ne peut être accepté comme pièce établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'une part qu'elle est à charge de la personne rejointe ni d'autre part que la personne rejointe dispose d'une capacité financière suffisante pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, l'attestation du CPAS produite précise que l'intéressée émarge des pouvoirs publics depuis le 14/06/2010. Elle n'est donc pas à charge de la personne rejointe ouvrant le droit au séjour et cette dernière n'a pas des ressources suffisantes.

En conséquence, la demande est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du « *devoir de bonne administration* ».

2.2. Dans une première articulation du moyen, la partie requérante expose en substance qu' « *En ce que la partie adverse estime que la requérante "n'a pas de ressources suffisantes", Alors que l'annexe 19 ter précise seulement que la requérante devait rapporter la preuve qu'elle était à charge de sa fille. Qu'à aucun moment, il ne lui a été indiqué qu'elle pouvait prendre sa fille à charge, ce qui serait conforme d'ailleurs à la décision de la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt 174/2009 du 3 novembre 2009* » sur la condition d'être « à charge » lorsque la personne rejointe est un enfant mineur belge.

La partie requérante en déduit que la partie défenderesse « *n'a pas correctement informé la requérante de sorte que l'on ne peut purement et simplement lui reprocher d'avoir sollicité l'aide du CPAS* ».

Elle ajoute « *Qu'en interprétant de manière stricte la "condition d'être à charge" du parent majeur à l'égard de son enfant mineur [...], [la partie défenderesse] n'a pas adéquatement motivé sa décision* ».

Elle soutient que l'exigence de la preuve d'être à charge de l'enfant, est contraire à l'esprit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'interprétation donnée par la Cour

constitutionnelle dans l'arrêt précité puisque le seul fait de disposer de ressources permet de répondre à cette exigence.

Elle souligne encore que « *face à la demande qui [lui a été faite], à savoir de prouver qu'elle est à charge de son enfant âgé d'un an, elle a été induite en erreur et n'a eu d'autres choix que de recourir à l'aide de CPAS* ».

2.3. Dans une seconde articulation du moyen, la partie requérante fait observer en substance que l'annexe 19ter par laquelle elle a introduit sa demande de carte de séjour ne répond pas aux exigences légales. Selon elle, il aurait dû être spécifié qu'elle pouvait soit rapporter la preuve qu'elle était bien à charge de son enfant, soit rapporter la preuve qu'elle prenait son enfant à charge conformément à l'enseignement de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt précité. Elle cite l'arrêt n° 49.764 du Conseil de céans du 19 octobre 2010.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête initiale.

3. Discussion

3.1. Sur la violation du « *devoir de bonne administration* » (en réalité : principe général de bonne administration), le Conseil constate que la partie requérante en allègue la violation sans toutefois indiquer laquelle des variantes de ce principe aurait été violée dans le cas d'espèce ni de quelle manière. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert d'indiquer précisément les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué, ainsi que la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

3.2. S'agissant de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendante de Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi.

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4^o ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit :

« *En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, [...]* ».

Il ressort clairement de ces dispositions que le demandeur qui entend se prévaloir d'un droit de séjour en qualité d'ascendant d'un Belge doit apporter la preuve de la réunion des conditions fixées par la loi, notamment la preuve que l'intéressé est « *à charge* » du membre de la famille rejoint et que ce dernier dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », avec toutefois la réserve que « *Lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, [...], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (cf. C.C. arrêt n° 174/2009 de 3 novembre 2009).

En l'espèce, il ressort des écrits de procédure des parties que la partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale. Ce constat est corroboré par le dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante bénéficie d'un revenu mensuel de 967,72 euros (cf. attestation du CPAS du 27 juillet 2010 transmise par la Ville de Namur), et dont il ne ressort pas que sa fille jouirait de ressources personnelles propres. La partie requérante étant dès lors à charge des pouvoirs publics belges, elle n'est, par définition, pas à même de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa fille.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a dès lors pu valablement constater dans sa décision, sans violer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'attestation du CPAS*

produite précise que l'intéressée émerge des pouvoirs publics » et en conclure que la partie requérante « n'est donc pas à charge de la personne rejointe ouvrant le droit au séjour et cette dernière n'a pas des ressources suffisantes » pour finalement refuser à la partie requérante le séjour en qualité d'ascendant de sa fille belge. Le Conseil observe encore que la motivation de la décision attaquée est conforme à l'interprétation de la Cour constitutionnelle susmentionnée, puisque la partie requérante émerge à l'aide publique et ne dispose pas personnellement de ressources suffisantes pour elle-même et son enfant.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est pris, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et est fondé, en fait, sur des constatations matérielles qui y sont explicitement exprimées, sont conformes au dossier administratif et sont pertinentes au regard des dispositions légales applicables à l'espèce.

La partie requérante a dès lors une connaissance suffisante et adéquate des considérations de droit et de fait qui fondent l'acte attaqué. Dans cette perspective, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle invoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.4. Pour le surplus, les reproches concernant la nature précise des preuves demandées dans l'annexe 19ter ne sauraient énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'en tout état de cause, la partie requérante admet, dans le développement de son moyen, qu'elle n'a produit, pour établir la situation de dépendance familiale alléguée, aucune autre preuve que l'attestation d'un CPAS, démontrant de ce fait qu'elle ne pourrait bénéficier de l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle et que l'acte attaqué est strictement conforme aux éléments du dossier qu'elle a fournis.

3.5. Le moyen unique ne peut pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX